



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture</p> <p>Sous-direction des Pêches Maritimes</p> <p>Bureau du Contrôle des Pêches</p> <p>Adresse : 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS</p> <p>Suivi par : christophe.coudert@agriculture.gouv.fr</p> <p>☎: 00.33.(0)1.49.55.82.28 ☎: 00.33.(0)1.49.55.82.00 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2006-9606</p> <p>Date: 15 juin 2006</p>
--	---

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Date limite de réponse : **23 juin 2006**

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

📎 Nombre d'annexes: 3

Objet : Exécution de l'arrêt CJCE C-304/02 du 12 juillet 2005 – formatage des informations requises par les annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005.

P. Jointes : Trois annexes

Bases juridiques :

Arrêt C-304/02 de la cour de justice des communautés européennes du 12 juillet 2005 ;
Lettres de la Commission des 28 septembre (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 10572) et 2 décembre 2005 (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 13080);
Lettre de la Commission européenne du 1er février 2006 ;
Compte rendu de la réunion bilatérale avec la Commission européenne du 23 mai 2006 ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9617 du 19 septembre 2005 relative au Contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille ;
Note de service DPMA/SDPM/N2005-9604 du 20 décembre 2005.
Circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9604](#) du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006.
Circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9613](#) du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne.

Résumé : Cette note de service vise à définir le formatage à utiliser pour l'information des annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005, non seulement pour la période 1^{er} janvier – 12 juillet 2006 [23 juin 2006] mais aussi pour la mise à jour des données historiques (depuis le 1^{er} janvier 2004) ainsi que pour celle des bilans poissons sous taille.

MOTS-CLES : PECHES MARITIMES, TAILLES MINIMALES, ENGINS ILLEGAUX, CONTROLES en MER, CONTROLES à TERRE, ARRET C-304/02 de la CJCE du 12 JUILLET 2005.

Destinataires	
Pour action : Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Directions régionales des affaires maritimes. Directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Mesdames et Messieurs les Préfets de département ; Directions départementales des affaires maritimes. Directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Madame la Directrice de l'OFIMER	Pour information : Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D3) ; Direction générale de l'alimentation ; Direction des affaires criminelles et des grâces. Direction des Affaires maritimes (bureau LM3) ; Inspection général des services des affaires maritimes Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Direction de la gendarmerie maritime Direction générale de la Gendarmerie Nationale

La présente note a pour objet de définir le formatage des données à saisir dans les annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005, afin de répondre de manière cohérente aux demandes de la direction générale pêche et affaires maritimes exprimées en dernier lieu lors de la réunion bilatérale du 23 mai 2006.

1.- Rappel des demandes de la Commission européenne

A cette fin, il convient de mettre à jour, entre autres, **les documents « annexe 2 » et « annexe 3 » pour la période 1^{er} janvier 2006 – 12 juillet 2006 pour la première et 1^{er} janvier 2004 – 12 juillet 2006 pour la seconde (en fait dans les deux cas, au 23 juin 2006)**, mais aussi communiquer les « données historiques », c'est-à-dire les informations relatives aux jugements et/ou sanctions administratives prononcées en répression des infractions constatées depuis le 1^{er} janvier 2004 et précédemment portées à la connaissance de la Commission européenne lors des transmissions précédentes de ces annexes 2 et 3.

Le premier se présente sous la forme de 5 tableaux (cf. annexe A) :

- Inspections en mer et infractions détectées ;
- Inspections dans les ports et infractions détectées ;
- Inspections durant la première vente et infractions détectées ;
- Inspections après la première vente et infractions détectées ;
- Inspections des transports de poisson après la première vente et infractions détectées.

Le second document est un tableau unique se rapportant aux actions pénales et/ou administratives entamées à l'encontre des contrevenants aux règles communautaires en matière de taille minimale (cf. annexe B).

Il est à noter que ces annexes visent à s'assurer du respect des règles et des sanctions prises le cas échéant relatives au poisson sous taille en général et **au merlu en particulier**.

La mise à jour des données des bilans poissons sous-taille est également nécessaire, notamment en ce qui concerne les transmissions des procès-verbaux aux Procureurs de la République.

2.- ANNEXE 2

2.1.- Généralités

La mise à jour concerne la période 1^{er} janvier 2006 –12 juillet 2006 [en fait 23 juin 2006].

La plupart des tableaux demandent une différenciation entre les navires de plus et de moins de 10 mètres (amont de la filière), celle-ci doit être scrupuleusement observée. La longueur hors tout du navire doit être celle qui figure au fichier de la flotte communautaire.

Une attention particulière est demandée afin de faire apparaître toutes les données spécifiques au merlu en termes d'infractions. En outre, il est demandé de bien différencier et déclarer les inspections qui relèvent de la stricte définition de l'inspection au débarquement donnée par la circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9613](#) du 12/05/2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne. Le contrôle des lots d'un navire dans une halle à marée et/ou sur une plateforme d'expédition ou un quai n'est pas un contrôle au débarquement. Une inspection au débarquement doit être menée conformément à la méthodologie applicable du manuel de procédures (préparation, déroulement et suites données) et intégrer le croisement des données détenues relevant des régimes de déclaration obligatoires (captures, débarquements, ventes, positions par satellite). Enfin, il est demandé de bien quantifier le nombre des débarquements.

2.2.- Tableau n°1 : inspections en mer et infractions détectées (01/01/06- 12/07/06 en fait [23/06/06])

	Colonne A	Colonne B Navires > 10 m.	Colonne C Navires ≤ 10 m.	Colonnes D et E	
				Nombre d'infractions détectées	
				Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Ligne 1	Nombre des observations de navires	Cellule B1	Cellule C1	Cellule D1	Cellule E1
Ligne 2	Nombre des inspections physiques	Cellule B2	Cellule C2	Cellule D2	Cellule E2

La ligne 1 « nombre des observations de navires » (cellules B1 à E1) concerne toute observation, par aéronef ou par navire, en mer, n'ayant pas donné lieu à une inspection physique. Sauf exception, il ne semble pas y avoir dans ce cadre d'infractions « engin illégal » ou « poisson sous taille » détectables (cellules D1 et E1).

La ligne 2 « nombre des inspections physiques » (cellules B2 à E2) intègre toutes les données relatives aux contrôles en mer uniquement (fiches contrôles « mer » - cf. manuel de procédures et circulaire C2005-9617 du 19 septembre 2005). La cellule E2 doit, outre le nombre total d'infractions détectées, préciser celles concernant le merlu (exemple : « 10 dont 2 concernant le merlu »)

2.3.- Tableau n°2 : inspections dans les ports et infractions détectées (01/01/06 – 12/07/06 en fait [23/06/06])

De la même façon que pour le point 2.1, il est demandé de bien différencier et déclarer les inspections qui relèvent de la stricte définition de l'inspection au débarquement donnée par la circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9613](#) du 12/05/2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission.

2.3.1. Débarquements dans les ports désignés

			Colonne A	Colonne B
		Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
				Poisson sous taille à bord
Lignes 1 et 2	Débarquements dans les ports désignés	Navires > 10 m.	Cellule A1-2	Cellule B1
Lignes 3 et 4		Navires ≤ 10 m.		Cellule A3-4
				Cellule B3
				Cellule B4

Les cellules A1-2 et A3-4 compilent le nombre de débarquements réalisés dans les ports désignés (pour le merlu), selon la taille des navires (respectivement plus et moins de 10 m). Les cellules B1 et B3 doivent être renseignées par le nombre total d'infractions détectées, quelle que soit leur nature, les cellules B2 et B4 par les infractions liées au poisson sous taille selon le même schéma que la cellule E2 du tableau n°1, *c'est-à-dire* en distinguant parmi les infractions dénombrées, celles qui concernent le merlu (cf. supra).

2.3.2. Débarquements dans les ports non désignés

			Colonne A	Colonne B
		Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
				Poisson sous taille à bord
Lignes 5 et 6	Débarquements dans les ports non désignés	Navires >10 m.	Cellule A5-6	Cellule B5

				Cellule B6
Lignes 7 et 8		Navires ≤ 10 m.	Cellule A7-8	Cellule B7
				Cellule B8

Les instructions sont les mêmes que pour le point 4.1 pour les données concernant les ports non désignés.

2.3.3. Débarquements hors criées

			Colonne A	Colonne B
		Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
				Poisson sous taille à bord
Lignes 9 et 10	Débarquements hors criées	Navires >10 m.	Cellule A9-10	Cellule B9
				Cellule B10
Lignes 11 et 12		Navires ≤ 10 m.	Cellule A11-12	Cellule B11
				Cellule B12

Les instructions sont les mêmes que pour les points précédents.

2.3.4. Inspections

			Colonne A	Colonne B
		Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
				Poisson sous taille à bord
Lignes 13 et 14	Inspections	Navires >10 m.	Cellule A13-14	Cellule B13
				Cellule B14
Lignes 15 et 16		Navires ≤ 10 m.	Cellule A15-16	Cellule B15
				Cellule B16

Les cellules A13-14 et A15-16 doivent reprendre le nombre de contrôles effectués aux débarquements, que ce soit dans les ports désignés ou non et, *bien sûr, hors criées*. **Il s'agit donc strictement des inspections au débarquement.**

Les cellules B13 à B16 découlent, respectivement :

- Cellule B13 : somme (B1+B5+B9) ;
- Cellule B14 : somme (B2+B6+B10) ;
- Cellule B15 : somme (B3+B7+B11) ;
- Cellule B16 : somme (B4+B8+B12).

Les cellules B14 et B16 distinguent les infractions liées au merlu (cf. supra remplissage de la cellule E2).

2.4.- Tableau n°3 : inspections durant la première vente et infractions détectées (01/01/06-12/07/06 en fait [23/06/06])

			Colonne A	Colonne B
		Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
				Poisson sous taille à bord
Lignes 1 et 2	Ventes	Navires >10 m.	Cellule A1	Cellule B1-2
		Navires ≤ 10 m.	Cellule A2	
Lignes 3 et 4	Inspections	Navires >10 m.	Cellule A3-4	Cellule B3
				Cellule B4
Lignes 5 et 6		Navires ≤ 10 m.	Cellule A5-6	Cellule B5
				Cellule B6

« Première vente » doit être compris comme vente opérée lors de la première mise sur le marché.

Cellule A1 : nombre total de premières ventes réalisées, navires de plus de 10 m.

Cellule A2, idem A1, pour les navires de moins de 10 m.

Cellule B1-2 : sans objet.

La cellule A3-4 représente le nombre total de contrôles effectués durant la première vente concernant les navires de plus de 10 mètres. La cellule A5-6 est le pendant de la précédente pour les moins de 10 mètres.

Comme précédemment, les cellules B3 et B5 contiennent le nombre total d'infractions constatées, quelle que soit leur nature.

Les cellules B4 et B6 doivent également faire apparaître, en plus du nombre d'infractions de poisson sous taille dans la généralité, celles spécifiquement liées au merlu sous taille.

Il convient dans cette approche de retracer le nombre de lots contrôlés de manière à indiquer le nombre de navires concernés (1 inspection = 1 navire = 1 lots).

2.5.- Tableau n°4 : inspections après la première vente et infractions détectées (01/01/06-12/07/06 en fait [23/06/06])

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille
Ligne 1	Points de ventes	Cellule A1	Cellule B1

Lignes 2 et 3	Inspections	Cellule A2-3	Cellule B2
			Cellule B3

Cellule A1 : nombre de points de vente, soit le nombre de cibles GMS avec rayon poissonnerie, poissonniers indépendants, restaurateurs et grossistes (hors premiers achats) tel qu'il ressort de l'inventaire réalisé dans le cadre des plans de contrôle régionaux.

Cellule B1 : sans objet.

Cellule A2-3 : nombre total d'inspections réalisées du 1^{er} janvier au 23 juin 2006 sur les points de vente.

Cellules B2 : nombre total d'infractions détectées, la cellule B3 compilant celles liées au poisson sous taille en faisant apparaître celles concernant le merlu.

2.6.- Tableau n°5 : inspections des transports de poisson après la première vente et infractions détectées (01/01/06-12/07/06 en fait [23 juin 2006])

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille
Lignes 1 et 2	Moyens de transport de poisson	Cellule A1-2	Cellule B1
			Cellule B2
Lignes 3 et 4	Inspections en coopération avec les autorités espagnoles	Cellule A3-4	Cellule B3
			Cellule B4

Cellule A1-2 : nombre de contrôles véhicules contrôlés, hors inspections en coopération avec les autorités espagnoles.

Cellule A3-4 : nombre de contrôles véhicules contrôlés en coopération avec les autorités espagnoles (concerne uniquement les régions Aquitaine et Languedoc-Roussillon).

Les cellules B1 à B4 sont remplies de la même manière que les cellules B2 et B3 dans le cas précédent.

3.- ANNEXE 3

3.1.- Généralités

<p>Les données demandées concernent la période 1^{er} janvier 2004 –12 juillet 2006 [23 juin 2006]. Les actions ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 2004 mais ayant été closes durant la période indiquée ci-dessus doivent également être renseignées. La clôture de l'action publique (pénale et/ou administrative) doit être clairement complétée de la nature de la décision (amende et montant , suspension d'autorisation et durée, non lieu, transaction, composition etc...)</p>

3.2.- Points particuliers

Autant que faire se peut, toutes les cellules doivent être complétées. La mise à jour doit notamment permettre de renseigner les suites connues des poursuites pour les affaires les plus anciennes et faire apparaître les nouvelles poursuites engagées depuis le 1^{er} janvier 2006.

Plus particulièrement, la colonne « description de l'infraction » devra faire apparaître l'espèce en cause et non pas se cantonner à « poisson » ou « poisson sous taille ».

En cas de procédure engagée de type administrative ou pénale la cellule correspondante devra être renseignée par « oui ».

Les numéros de procédure, en première et autre instance doivent être indiquées, de même que l'entité qui a pris la décision (ex : TGI Bayonne).

Le montant du profit économique estimé doit être inclus dans la cellule prévue à cet effet, de même que le montant des amendes (en euros). Le profit économique peut être calculé sur *un an* en multipliant le tonnage en infraction par le prix moyen de l'espèce considérée, le tout divisé par le tonnage total de l'espèce débarqué (merlu, notamment). NB c'est une estimation haute, une règle de trois basée sur le tonnage total de l'espèce débarqué par le navire en un an serait plus réaliste.

On s'attachera également à remplir la colonne « saisie » par le poids (en kg) de chacune des espèces saisies le cas échéant ainsi que celui du ou des lot(s) correspondant(s).

4.- BILANS POISSONS SOUS-TAILLE

Il convient de mettre à jour les données relative à la transmission des procès-verbaux aux Procureurs de la République.

Dans tous les cas, il conviendra d'être attentif à la cohérence entre les deux annexes, de même qu'avec les données bimensuelles fournies au titre du poisson sous taille. Notamment, tous les PV indiqués dans le cadre des bilans bimensuels devront apparaître dans l'annexe 3 ainsi que la suite connue au 23 juin 2006.

Le terme de rigueur de réception par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture des annexes 2 et 3 dûment complétées est fixé au 231700B juin 2006.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
Damien CAZE

ANNEXE A : fiche « ANNEXE 2 »
Bilan d'activités 1^{er} janvier 2006 – 23 juin 2006

I. Inspections en mer et infractions détectées

	Navires >10 m.	Navires ≤ 10 m.	Nombre d'infractions détectées	
			Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Nombre des observations de navires				
Nombre des inspections physiques				

II. Inspections dans les ports et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille à bord
Débarquements dans les ports désignés	Navires >10 m.		
	Navires ≤ 10 m.		
Débarquements dans les ports non désignés	Navires >10 m		
	Navires ≤ 10 m.		
Débarquements hors criée	Navires >10 m		
	Navires ≤ 10 m.		
Inspections	Navires >10 m.		
	Navires ≤ 10 m.		

III. Inspections durant la première vente et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille
Ventes			
Inspections	Navires >10 m		
	Navires ≤ 10 m.		

IV. Inspections après la première vente et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Points de vente		
Inspections		

V. Inspections des transports de poisson après la première vente et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Moyens de transport de poisson		
Inspections en co-opération avec les autorités espagnoles		

ANNEXE B : fiche « ANNEXE 3 »

					Type de procédure engagée		
Lieu du contrôle	Unité de contrôle	Date du contrôle	Numéro de PV	Description de l'infraction	Administrative	Pénale	Date d'ouverture
En mer							
Débarquements	Ports désignés						
	Autres ports						
	Autres points de débarquement						
Transports	Avant 1 ^{ère} vente						
	Après 1 ^{ère} vente						
	Aéroports						
	Postes frontaliers						
Marchés	Halle à marée / criée						
	Marché de gros						
	Commerce détail						
	GMS						

ANNEXE C

(Informations complémentaires sur l'annexe 3 - suites données aux infractions constatées en 2004 et 2005)

Les informations à fournir devraient comporter notamment :

1. - Le nombre d'infractions (constatées en mer, lors des débarquements, des transports, et des mises en vente du merlu sous taille) ayant fait l'objet d'une poursuite administrative/judiciaire ;
- L'identification du lieu et de la date du contrôle, et de l'unité responsable du contrôle
- Le n° et la date du PV dressé ;
- La typologie de chaque infraction (description, nature, libellé) ;
- Les éléments constitutifs de l'infraction : date, zone maritime, point de débarquement, transport, marché, autre, opérateur économique contrôlé ;
2. Le type d'action de poursuite engagée : n° et date de l'action administrative/pénale ; n° et date de l'appel éventuel ;
3. La date et la description des décisions/arrêts : toutes instances comprises ;
4. La description des sanctions infligées par ces décisions/arrêts : amendes, suspension ou retrait de licences/permis, saisies des captures, immobilisation temporaire du navire, etc. ; dates de paiement effectif des amendes ;
5. Les cas d'amnistie.

Ces informations doivent être transmises en se fondant sur le modèle de l'annexe B.